



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-250

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **ARS PACA**

13-2016-10-27-004 - Réquisition médecin PDSA secteur d'Arles novembre 2016 (2 pages) Page 3

13-2016-10-27-005 - Réquisition médecin PDSA secteur Port- de- Bouc novembre 2016 (2 pages) Page 6

## **DDPP13**

13-2016-10-27-003 - Arrête portant agrément n°2016-0015 de l'Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 9

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-10-25-005 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'article L 111-24 du Code de l'Urbanisme sur le périmètre du lot D de la Zone d'Aménagement Concertée des Vigneaux (3 pages) Page 14

## **DRDJSCS**

13-2016-10-28-001 - portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 18

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-10-28-002 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 28/10/2016 (2 pages) Page 21

13-2016-10-28-003 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « TIVOLI CAPITAL WL SARL » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 24

## **Préfecture-Direction des ressources humaines**

13-2016-10-27-001 - Arrêté modifiant l'arrêté région 723 du 24 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs. (2 pages) Page 27

13-2016-10-27-002 - Arrêté modifiant l'arrêté région 724 du 24 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs. (4 pages) Page 30

ARS PACA

13-2016-10-27-004

Réquisition médecin PDSA secteur d'Arles novembre 2016

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

---

Arrêté portant réquisition de praticiens

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° DOS-0816-6449-D du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de novembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel du 19 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mardi 22 octobre 2016 de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, le mardi 22 novembre 2016 de 20 H 00 à 24 H 00, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur WONG CHI MAN Maurice**  
**42, rue Mireille**  
**13200 ARLES**

**Article 2 :** Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 27 octobre 2016**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**David COSTE**

ARS PACA

13-2016-10-27-005

Réquisition médecin PDSA secteur Port- de- Bouc  
novembre 2016

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de novembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel du 19 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours, le vendredi 11 novembre 2016 de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00, le samedi 12 novembre 2016 de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 13 novembre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Port- de-Bouc, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le vendredi 11 novembre 2016 de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00, le samedi 12 novembre 2016 de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 13 novembre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur PEREZ Alain  
Résidence l'Arpège  
44, avenue Maurice Thorez  
13110 PORT-DE-BOUC**

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 27 octobre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**

**David COSTE**

DDPP13

13-2016-10-27-003

Arrête portant agrément n°2016-0015 de l'Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**

**portant agrément n°2016-0015 de l'Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-09-05-002 du 05 septembre 2016 portant agrément n° 2016-0015 de l'Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne (ACPM) pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 14 septembre 2016 de Madame Mylène CHASSANG, directrice du centre de formation ACPM nous informant de la nouvelle constitution d'une équipe pédagogique ;

**CONSIDERANT** les avis favorables émis respectivement par :

- le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille en date du 16 septembre 2016;
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2016 ;
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var en date du 20 octobre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté n°13-2016-09-05-002 du 05 septembre 2016 portant agrément de l'association ACPM, organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément 2016-0015 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°13-2016-09-05-002 du 5 septembre 2016, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

Le siège social du centre de formation est situé 48 boulevard Marcel Delprat, 13013 MARSEILLE  
Le représentant légal est Mme Mylène CHASSANG.

Le numéro 93.13.00131-13 de déclaration d'activité de prestataire de formations a été attribué par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 11 octobre 1976.

Les centres de formation sont situés :

- 48 boulevard Marcel Delprat, 13013 Marseille
- Clairière de l'Anjoly, 2 voie de l'Espagne Bât B, 13127 Vitrolles
- 570 chemin de franca, les côtes du plan, 83190 Ollioules

La liste des formateurs déclarés compétents :

- M. Farouk BELHADJ (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Belhassen BENSEGHAIER (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Damien DEROUET (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Thierry FEDERKEIL (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Frédéric GIMENEZ (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Christian JUNQUA (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- Mme Virginie KELMA (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Patrick MAZOYER (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Mickaël PETRANTONI (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Laurent WORMS (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

#### **ARTICLE 4 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2016

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-25-005

Arrêté préfectoral de dérogation à l'article L 111-24 du  
Code de l'Urbanisme sur le périmètre du lot D de la Zone  
d'Aménagement Concertée des Vigneaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et  
de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Sud

---

**Arrêté préfectoral de dérogation à l'article L 111-24 du Code de l'Urbanisme sur le périmètre  
du lot D de la Zone d'Aménagement Concertée des Vigneaux**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.111-24 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-9-1 et L. 302-9-1-2 et son article R 431-16-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/07/14 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Cuges-les-Pins ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins n°01/11/15 en date du 12/11/15 approuvant le plan local d'urbanisme instaurant des secteurs de mixité sociale sur le périmètre de la ZAC des Vigneaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n°5-0608 en date du 18/06/08 approuvant le dossier de création de la ZAC et créant la ZAC ;

VU les délibérations n° 10-0315 et 11-0315 de ce même Conseil en date du 02/03/15 portant modification aux dossiers de création et de réalisation et au programme des équipements de la ZAC ;

VU le Contrat de Mixité Sociale signé par la commune le 27/07/16 ;

VU les demandes de permis de construire n° 01303016A0043 (lot G) et n° 01303016A0044 (lot

D) ;

VU la demande de dérogation adressée le 4/08/16 par M. DESTROST, maire de la commune de Cuges-les-Pins, conformément à l'article L.111-24 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la commune de Cuges-les-Pins a été déclarée en situation de carence au titre du bilan triennal 2011-2013 et qu'il y a lieu de favoriser la création de logements locatifs sociaux dans les programmes de construction ;

**CONSIDERANT** néanmoins que l'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à l'obligation prévue à l'article L.111-24 du code de l'urbanisme pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la ZAC des Vigneaux doit accueillir à terme 306 logements dont au minimum 147 logements locatifs sociaux, dont une majorité financés en prêts de type PLAI ou PLUS ;

**CONSIDERANT** que la commune a instauré dans son Plan Local d'Urbanisme un secteur de mixité sociale de 40 % sur les secteurs Uba et Ubb correspondant à la ZAC des Vigneaux, en précisant : "en ce qui concerne la ZAC des Vigneaux, la part de logement social doit être calculée à l'échelle de l'opération d'aménagement globale (ZAC) et non à l'échelle des différents permis de construire" ;

**CONSIDERANT** que la commune s'est engagée dans la rédaction d'un Contrat de Mixité Sociale, accepté par l'Etat et signé par les deux parties le 26/07/16, portant à 48 % le pourcentage de logements sociaux sur le périmètre de la ZAC ;

**CONSIDERANT** que le permis n° 01303016A0043 a été déposé pour le lot G prévoyant la réalisation de 81 logements locatifs sociaux, à proximité immédiate du lot D correspondant à 50 logements en accession libre ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément et de financement des logements sociaux pour ce même lot G a été déposée par UNICIL ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation prévue à l'article L.111-24 du code de l'urbanisme et demandée par la commune de Cuges-les-Pins est accordée pour l'opération de construction d'immeubles collectifs faisant l'objet de la demande de permis de construire n° 01303016A0044 et correspondant au lot D de la ZAC de Vigneaux.

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2016

Le Préfet

**Signé**

Stéphane Bouillon

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DRDJSCS

13-2016-10-28-001

portant modification de la composition de la Commission  
Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE  
POLE HEBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT  
LOGEMENT SOCIAL  
SERVICE DU LOGEMENT**

---

**Arrêté du 28 octobre 2016  
portant modification de la composition  
de la Commission Départementale de Conciliation  
des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et par la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, et notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0003 du 31 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

VU la lettre du 11 octobre 2016 de l'AROHLM PACA ET CORSE portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de conciliation des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n° 2015090-0003 du 31/03/2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

.../...

---

D.R.D.J.S.C.S PACA  
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône  
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Au titre du Collège des Bailleurs :

- Association Régionale des Organismes HLM de Provence Alpes Côte d'Azur et Corse  
Le Saint Georges – 97 Avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE

**Titulaires** Mme Nicole MONTANELLI  
M. Florent LEONARDI

**Suppléantes** Mme Cécile CANAVESE  
Mme Claudine VERLAQUE

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Cette désignation au sein de la Commission Départementale de Conciliation intervient pour le restant du mandat à courir. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental délégué

Signé

Didier MAMIS

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-28-002

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et  
Commercial dénommé

« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES  
(13800) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre  
funéraire et dans le domaine funéraire du 28/10/2016

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé  
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) pour la gestion et l'utilisation  
d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 28/10/2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Istres du 29 mars 1994 autorisant la création d'une chambre funéraire située Cimetière des Maurettes - Route de la Cabane noire à ISTRES (13800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 modifié, portant habilitation sous le n° 10/13/34 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à Istres (13800) pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire susvisée, jusqu'au 13 octobre 2016 et dans le domaine funéraire jusqu'au 21 novembre 2016 ;

Vu le courrier reçu le 21 octobre 2016 de M. François BERNARDINI, Maire d'Istres, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée, accordée aux POMPES FUNEBRES MUNICIPALES de la ville d'Istres (13800) ;

Considérant que Madame Christine DORLENCOURT, agent public, justifie d'une attestation de réussite à l'examen national de conseiller funéraire du 17 mai 2016 et de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'une entreprise funéraire ; l'intéressée est réputée remplir les conditions requises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de Directeur de Régie (cf. articles L.2223-25-1/ D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que le rapport de visite de conformité établi le 11 juillet 2016 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, atteste que la chambre funéraire située Cimetière des Maurettes Route de la Cabane noire à ISTRES (13800) répond, pour une durée de 6 ans, aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) représenté par Mme Christine DORLENCOURT (née BOUCHEZ) Directrice de Régie, est habilité à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Maurettes - Route de la Cabane noire à ISTRES (13800).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/34.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 22 novembre 2010 portant habilitation sous le n°10/13/34 de la régie susvisée, est abrogé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/10/2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-28-003

Arrêté relatif à la SARL dénommée « TIVOLI CAPITAL WL SARL » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la SARL dénommée « TIVOLI CAPITAL WL SARL » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Guillaume PELLEGRIN, Gérant de la SARL « TIVOLI CAPITAL WL SARL », pour ses locaux situés 113 Rue de la République à Marseille (13002) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «TIVOLI CAPITAL WL SARL» reçue le 21/10/2016 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur Guillaume PELLEGRIN reçue le 21/10/2016 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL SARL» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 113 Rue de la République à Marseille (13002) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SARL dénommée «TIVOLI CAPITAL WL SARL» sise 113 Rue de la République à Marseille (13002) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/20.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «TIVOLI CAPITAL WL SARL», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28/10/2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

signe

Anne-Marie ALESSANDRINI

# Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2016-10-27-001

Arrêté modifiant l'arrêté région 723 du 24 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines**  
**Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Bernadette SOL  
Tél. : 04 84 35 46 86

*Région 734*

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE REGION 723 DU 24 OCTOBRE 2016

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL**  
**AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE**  
**COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur David COSTE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs ;

**Vu** l'arrêté Région 723 du 24 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone : 04 84 35 40 00 - Télécopie : 04 84 35 46 00

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral Région 723 du 24 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

| TITULAIRES   | SUPPLEANTS   |
|--|--|
| M. David COSTE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône   | Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence                                  |
| M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud   | M. Yves HOCDE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes  |
| M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Officier en charge des Ressources Humaines de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur | M. Christian UDO, Chef du bureau personnel civil de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur              |
| M. Frédéric MACKAIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes   | Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille   |
| Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Var  | M. Pierre SCHIES, Directeur des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la Préfecture des Alpes-Maritimes |
| M. Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse  | M. Jean-Louis COPIN, Directeur des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône                         |

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

| TITULAIRES   | SUPPLEANTS                                       |
|--|--|
| <b>Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle</b> |  |
| M. Jean-François HOSPITAL<br>Mme Sylvie CLEMENT          | M. Francis SANCHEZ<br>Mme Chantal GIOVANOLLA     |
| <b>Secrétaire Administratif de classe supérieure</b>     |  |
| Mme Jocelyne GUIERMET<br>Mme Anne DULPHY                 | Mme Stéphanie RAMIREZ<br>Mme Nadine DI NUCCI     |
| <b>Secrétaire Administratif de classe normale</b>        |  |
| Mme Laurence GUIDINI<br>Mme Christiane PEYRE             | Mme Marie-Josée PICCO<br>Mme Amandine PERA-LADET |

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 OCT. 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

David CÔSTE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

# Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2016-10-27-002

Arrêté modifiant l'arrêté région 724 du 24 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines**

**Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Bernadette SOL

Tél. : 04 84 35 46 86

*Région 735*

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE REGION 724 DU 24 OCTOBRE 2016**

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL**

**AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE**

**COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur David COSTE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté Région 724 du 24 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone : 04 84 35 40 00 - Télécopie : 04 84 35 46 00

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral Région 724 du 24 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES

M. David COSTE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud

M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Officier en charge des Ressources Humaines de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Frédéric MACKAIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Var

M. Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse

Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. Jean-Marie SALANOVA, Inspecteur Général des Services Aclifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône

#### SUPPLEANTS

M. Yves HOCDE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

Mme Marylène CAIRE, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille

M. Jean-Louis COPIN, Directeur des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Pierre SCHIES, Directeur des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Bruno EVENAS, Directeur de la Performance et des Moyens de la Préfecture du Var

Mme Pascale CHABAS, Directrice des Moyens et de la Coordination des Politiques de l'Etat de la Préfecture de Vaucluse

M. Eric ARELLA, Contrôleur Général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### TITULAIRES

Mme Françoise CAVALIER  
Mme Marie-Claude MARTIN

M. Christophe BEY  
M. Jean-Marie NOYER

#### SUPPLEANTS

#### *Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe*

Mme Nathalie GIOCANTI  
Mme Alexandrine OGGERO

#### *Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe*

M. Rodrigue RETOUX  
Mme Elodie ROBERT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

*Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe*

Mme Karine APAVOU  
M. Olivier BRUZY

M. Jean-Pierre FERNANDEZ  
Mme Hassanla FADLAN

*Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe*

M. Samuel AVENEL  
M. Guillaume PARZISZ

Mme Camille GILLET  
Mme Ingrid LETELLIER

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 OCT.-2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

David COSTE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

